BANQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE CENTRALE

SERVICES CENTRAUX

Cellule de Règlement et de Conservation
des Titres

INSTRUCTION N°02/CRCT/2021 PORTANT MODE OPÉRATOIRE POUR L'EMISSION DES VALEURS DU TRÉSOR DES ÉTATS MEMBRES DE LA CEMAC PAR LA PROCEDURE DE SYNDICATION DOMESTIQUE

Le GOUVERNEUR,

Vu le Règlement n°03/19/CEMAC/UMAC/CM relatif aux valeurs du Trésor émises par les Etats Membres de la CEMAC ;

Vu le Règlement Général de la Cellule de Règlement et de Conservation des Titres ;

Vu la Convention d'adhésion à la Cellule de Règlement et de Conservation des Titres ;

Vu la Convention relative à l'organisation des émissions des valeurs du Trésor ;

Vu la Convention relative à la participation aux émissions des valeurs du Trésor ;

Vu le Cahier des charges des Spécialistes en valeurs du Trésor ;

Après approbation du Conseil de Surveillance de la CRCT, lors de sa session ordinaire du 30 septembre 2021, par visioconférence ;

En application de l'article 34 alinéa 1er du Règlement n°03/19 susvisé ;

ADOPTE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT

Article premier.- DÉFINITION DE LA SYNDICATION DOMESTIQUE

La syndication domestique est une procédure d'émission à travers laquelle le Trésor Public émet des valeurs du Trésor par l'intermédiaire d'un groupe sélectionné parmi les spécialistes en valeurs du Trésor (SVT) membres de son réseau. La première émission par syndication domestique peut être ultérieurement abondée par une ou des adjudication (s).

Article 2.- RÔLE DE LA BEAC

La BEAC est chargée du contrôle du suivi des dispositions relatives à l'émission des valeurs du Trésor par voie de syndication domestique. Elle assure également le règlement des opérations d'émission et de remboursement des valeurs du Trésor.

A la demande du Trésor Public, la BEAC pourrait apporter son concours à la préparation d'une émission de valeurs du Trésor par syndication domestique.

Article 3.- SÉLECTION DU CHEF DE FILE ET DU SYNDICAT DE PLACEMENT

Le Trésor Public choisit le chef de file et les membres du syndicat de placement, parmi les SVT de son réseau, en fonction d'un cahier de charges et des critères de sélection établis par ses soins.

A la demande du Trésor Public concerné, la BEAC pourrait donner son opinion sur la capacité d'un SVT à servir de chef de file.

Article 4.- NÉGOCIATION DES CONDITIONS DE L'ÉMISSION

Le Trésor Public négocie avec le chef de file les conditions de l'émission notamment la structuration de l'opération, le montant d'émission envisagé, le taux d'intérêt, le prix de l'émission des obligations du Trésor assimilables (OTA), la stratégie de communication et les frais de commission du chef de file et des membres du syndicat de placement.

Article 5.- SAISINE DE LA BEAC

Le Trésor Public saisit la BEAC pour la réalisation d'une émission de valeurs du Trésor. La demande est accompagnée des informations suivantes :

- La Note d'information ;
- La Note d'opération ;
- Le mandat accordé au chef de file et aux membres du syndicat de placement.

Article 6.- CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

La note d'information doit renfermer au minimum les informations principales suivantes :

- L'attestation du Trésor Public émetteur ;
- La situation économique nationale et les perspectives ;
- La situation du commerce extérieur et de la balance des paiements et les perspectives ;
- La situation des finances publiques récente et les perspectives ;

- La situation de la dette publique incluant les éléments clés de la stratégie de dette à moyen terme en cours ;
- Le plan de financement de l'année ;
- L'état d'exécution de la mobilisation des ressources de l'année en cours ;
- La notation la plus récente, le cas échéant ;
- Les facteurs de risques et mesures préventives éventuelles :

 - Risques politiques et sécuritaires ;
 - Risques sociaux ;
 - Risques budgétaires ;
 - Autres risques susceptibles d'affecter la capacité de l'État à assurer le service de la dette publique.

La Note d'information est produite une seule fois l'année et peut couvrir toutes les émissions prévues par le Trésor Public concerné au cours de l'année. Toutefois, une nouvelle note d'information devra être produite par le Trésor Public dès la disponibilité de nouvelles données macro-budgétaires ou une nouvelle notation.

Article 7.- CONTENU DE LA NOTE D'OPÉRATION

La Note d'opération contient au minimum les informations suivantes :

- L'objet de l'émission ;
- La dénomination des valeurs du Trésor faisant l'objet d'émission ;
- La date d'échéance et le type de taux d'intérêt de chaque valeur du Trésor ;
- À titre indicatif, le taux d'intérêt et le montant sollicité par valeur du Trésor ;
- La modalité de présentation des soumissions ;
- La modalité d'allocation des soumissions ;
- Toute clause d'option de rachat applicable.

La Note d'opération est produite à chaque émission des valeurs du Trésor.

Article 8.- VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'ÉMISSION

La Direction nationale de la BEAC accuse réception du dossier, vérifie sa complétude et établit un avis de conformité à envoyer au Trésor Public dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la date de saisine.

Les contenus de la Note d'information et de la Note d'opération relèvent de la responsabilité du Trésor Public émetteur.

Article 9.- RÉSERVATION DE CODE VALEUR

Le Trésor Public joint l'avis de conformité de la BEAC à la Note d'opération pour réserver auprès du dépositaire central un code valeur pour chaque valeur du Trésor indiquée dans ladite Note d'opération.

La demande de réservation de code valeur est faite au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la réception de l'avis de conformité.

Article 10.- CONDITIONS DE PARTICIPATION À L'ÉMISSION DE VALEURS DU TRÉSOR

Les personnes morales ou physiques, quel que soit leur lieu de résidence, peuvent souscrire aux valeurs du Trésor par l'intermédiaire du Chef de file ou des membres du syndicat de placement retenus par le Trésor Public émetteur.

Article 11.- OUVERTURE DE LA PÉRIODE DE SOUSCRIPTION

La période de souscription débute au plus tard dix jours ouvrés à compter de la date d'obtention de l'avis de conformité de la BEAC. Passé ce délai, le Trésor Public doit solliciter un nouvel avis de conformité.

Avant l'ouverture de la période de souscription, le Trésor Public ou son mandataire (Chef de file) communique à la BEAC la date d'ouverture du carnet d'ordres, le taux d'intérêt, le prix d'émission pour les OTA et le montant sollicité pour chaque valeur du Trésor. La BEAC confirme la réception des informations.

A l'ouverture de la période de souscription, le Trésor Public émetteur précise le taux d'intérêt, le prix d'émission pour les OTA, le montant sollicité et le code valeur pour chaque valeur du Trésor.

Article 12.- DURÉE DE LA PÉRIODE DE SOUSCRIPTION

La période de souscription ne peut excéder trois jours ouvrés.

Dans des circonstances exceptionnelles et après autorisation de la BEAC, la période de souscription peut être prorogée pour une période additionnelle de deux jours ouvrés.

Article 13.- CLÔTURE DE LA PÉRIODE DE SOUSCRIPTION ET ALLOCATION DES SOUMISSIONS

En concertation avec le Trésor Public et dans le délai approuvé par la BEAC, le Chef de file ferme le carnet d'ordres et procède à l'allocation des soumissions reçues.

Les soumissions sont allouées selon les règles d'allocation définies dans la Note d'opération.

Le montant global des soumissions retenues doit rester dans la limite du montant à lever annoncé par le Trésor Public.

Le Chef de file informe chaque investisseur du montant de sa soumission retenue par le Trésor Public et rappelle la date de règlement des souscriptions retenues.

Article 14.- COMPTE RENDU DE L'ÉMISSION

Le chef de file prépare un compte-rendu de l'opération qui comprend les informations suivantes :

- Le nom du Trésor Public émetteur ;
- Le montant total des soumissions pour chaque valeur du Trésor ;
- Le montant retenu par valeur du Trésor ;
- Le prix d'émission de chaque valeur du Trésor ;
- Le taux d'intérêt de chaque valeur du Trésor ;
- La date d'échéance de chaque valeur du Trésor ;
- La date d'émission (date d'allocation) ;
- La date de règlement ;
- Le code valeur de chaque valeur du Trésor ;
- L'allocation par catégorie d'investisseur ;
- L'allocation par pays de résidence.

Le compte-rendu est préparé le jour de l'allocation des offres et est envoyé à la BEAC le même jour.

Le Trésor Public fait parvenir le même jour à la BEAC le montant des souscriptions transmis par l'intermédiaire de chaque membre du syndicat de placement.

Article 15.- PUBLICATION DES RÉSULTATS

Le Trésor Public transmet, le même jour après l'allocation des offres, à la BEAC pour publication sur son site Internet et diffuse par d'autres moyens de communication, le compte-rendu de l'opération.

Article 16.- ENVOI DES INFORMATIONS POUR LA LIVRAISON DES VALEURS DU TRÉSOR

Au plus tard le lendemain suivant l'allocation des offres, le Trésor Public envoie au dépositaire central le compte-rendu et la répartition des titres par souscripteur pour la livraison des valeurs du Trésor.

Article 17.- CRÉATION DE L'OPÉRATION DANS LA PLATEFORME DÉDIÉE

Au plus tard le lendemain suivant la réception du compte rendu de l'opération, la BEAC crée dans la plateforme dédiée l'enchère et enregistre les résultats de chaque émission des valeurs du Trésor visée par l'opération.

Article 18.- RÈGLEMENT DES SOUSCRIPTIONS RETENUES

Le règlement au comptant des souscriptions retenues intervient deux jours ouvrés suivant la date d'allocation des offres indiquée dans le compte-rendu transmis à la BEAC et au dépositaire central.

La livraison des titres par le dépositaire central s'effectue contre paiement par chaque membre du syndicat de la somme correspondant au montant des titres souscrits par son intermédiaire.

Les souscriptions sont acquittées en un seul versement par le débit du compte courant de chaque membre du syndicat à la BEAC et le crédit du compte de règlement du Trésor Public émetteur.

Chaque membre du syndicat de placement prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le règlement des valeurs du Trésor qui lui sont allouées pour son propre compte ou le compte de sa clientèle.

En cas de défaut de paiement le jour du règlement des valeurs du Trésor, le montant des souscriptions non réglées est assorti de pénalités dont le taux est fixé, par jour de retard, au taux de pénalité en vigueur, sans préjudice le cas échéant des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Le montant correspondant à ces pénalités est versé dans le compte de règlement du Trésor Public émetteur à la BEAC. A cet effet, le SVT membre du syndicat autorise la BEAC à débiter d'office son compte de règlement afin de régler le montant des titres souscrits ainsi que les frais et pénalités y afférents.

Article 19.- REMBOURSEMENT DES VALEURS DU TRÉSOR ÉCHUES ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Le remboursement des valeurs du Trésor arrivées à échéance ainsi que le paiement des intérêts échus sont initiés, au nom et pour le compte du Trésor Public concerné, par la BEAC.

Article 20.- INCIDENT DE PAIEMENT

Le paiement du montant des intérêts et le remboursement du principal à l'échéance sont effectués automatiquement dans la plateforme dédiée par débit d'office du compte courant du Trésor Public concerné et le crédit du compte de chaque membre du syndicat. La BEAC effectue ce débit d'office du compte de règlement du Trésor lorsque celui-ci dispose de la provision suffisante.

En cas d'insuffisance de provision, les détenteurs des valeurs du Trésor sont remboursés dans la limite de la provision disponible et au prorata du nombre de valeurs de Trésor détenues. Le reliquat est remboursé au fur et à mesure que la provision est constituée.

Le montant des opérations non dénouées le jour du règlement est assorti de pénalités dont le taux est fixé, par jour de retard, au taux de pénalité en vigueur. Le montant correspondant à ces pénalités est versé dans le compte de règlement de chaque SVT à la BEAC, au prorata du nombre de valeurs du Trésor souscrites.

Article 21.- ENTREE EN VIGUEUR

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Yaoundé, le 30 septembre 2021

Le Gouverneur,



ABBAS MAHAMAT TOLLI